

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-113

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité**

02-2023-07-07-00003 - Arrêté n°2023/0131 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Permanence Parlementaire à LAON (3 pages) Page 3

02-2023-07-07-00001 - Arrêté n°2023/0165 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Permanence Parlementaire à VILLERS-COTTERETS (3 pages) Page 7

02-2023-07-07-00002 - Arrêté n°2023/0201 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de TERGNIER (3 pages) Page 11

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la nationalité**

02-2023-06-30-00003 - Arrêté n°DCL/NAT/2023-01 pris en application de l'arrêté ministériel du 09/02/2027 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aisne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28/10/2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages) Page 15

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

02-2023-07-07-00006 - arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos dominical du 7 juillet 2023 n° 2023-66 (3 pages) Page 18

02-2023-07-07-00005 - arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos dominical du 7 juillet 2023 n°2023-65 (2 pages) Page 22

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

### **Hauts-De-France /**

02-2023-07-07-00004 - DDETS 02- Décision d'affectations et intérimis DDETS de l'Aisne N°2023-T-Affectations 02-04 (Bruno DROLEZ) (5 pages) Page 25

Cabinet

02-2023-07-07-00003

Arrêté n°2023/0131 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection Permanence  
Parlementaire à LAON



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023/0131 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Permanence Parlementaire  
à LAON**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**Vu** les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Permanence Parlementaire 38 rue Eugène Leduc à Laon (02000) présentée par Monsieur Nicolas DRAGON ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 3 juillet 2023 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 Laon  
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle  
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Nicolas DRAGON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0131. Il est composé de 1 caméra intérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas DRAGON.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas DRAGON 38 rue Eugène Leduc 02000 Laon.

À Laon, le **07 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



**Damien TOURNEMIRE**

Cabinet

02-2023-07-07-00001

Arrêté n°2023/0165 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection Permanence  
Parlementaire à VILLERS-COTTERETS

**Arrêté n° 2023/0165 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Permanence parlementaire  
à VILLERS-COTTERETS**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**Vu** les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Permanence parlementaire 56 rue Alexandre Dumas à Villers-Cotterêts (02600) présentée par Monsieur Jocelyn DESSIGNY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 3 juillet 2023 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 Laon  
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle  
prévention, police administrative et sécurité

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jocelyn DESSIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0165. Il est composé de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jocelyn DESSIGNY.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jocelyn DESSIGNY 56 rue Alexandre Dumas 02600 Villers-Cotterêts.

À Laon, le **07 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



**Damien TOURNEMIRE**

Cabinet

02-2023-07-07-00002

Arrêté n°2023/0201 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection Commune de  
TERGNIER

**Arrêté n° 2023/0201 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Commune de Tergnier  
à TERGNIER**

**Le préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les articles L. 223-1 à L. 223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'article L. 613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**Vu** les articles R. 223-1 et R. 223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les articles R. 273-2 à R. 273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023, publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2023, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 16 février 2023, donnant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Paul Doumer à Tergnier (02700) présentée par Monsieur Michel CARREAU ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 3 juillet 2023 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 Laon  
Cabinet du préfet / Service des sécurités / Pôle  
prévention, police administrative et sécurité



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Michel CARREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0201. Il est composé de 3 caméras intérieures et 25 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CARREAU.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 252-2 et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel CARREAU 1 place Paul Doumer 02700 Tergnier.

À Laon, le **07 JUL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



**Damien TOURNEMIRE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-06-30-00003

Arrêté n°DCL/NAT/2023-01 pris en application de l'arrêté ministériel du 09/02/2027 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aisne des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28/10/2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° DCL/NAT/2023-01 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aisne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

**VU** le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

**VU** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

**VU** le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aisne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et dans le département de l'Aisne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Beaurieux
- Bohain-en-Vermandois
- Bohain-en-Vermandois (*Espace France Services*)
- Braine
- Charly-sur-Marne
- Château-Thierry
- Chauny
- Chezy-sur-Marne
- Chierry
- Corbeny
- Crécy-sur-Serre
- Crezancy
- Dhuys-et-Morin-en-Brie
- Essômes-sur-Marne
- Fère-en-Tardenois
- Flavy-le-Martel
- Gandelu
- Guise
- Hirson
- Jaulgonne

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la nationalité



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



- La Capelle
- La Ferté-Milon
- Laon
- Le Nouvion-en-Thierache (*Espace France Services*)
- Marle
- Montreuil-Aux-Lions
- Neuilly-Saint-Front
- Origny-Sainte-Benoite
- Pinon
- Ressons-le-Long
- Ribemont
- Rouvroy
- Rozoy-sur-Serre
- Saint-Quentin
- Saint-Simon (*Espace France Services*)
- Seringes-et-Nesles
- Sissonne
- Soissons
- Tergnier
- Vailly-Sur-Aisne (*Espace France Services*)
- Vervins
- Vervins (*Espace France Services*)
- Vic-sur-Aisne
- Villeneuve-sur-Aisne
- Villers-Cotterêts

**Article 2 :** A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, date d'effet du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-07-07-00006

arrêté préfectoral portant dérogation au  
principe du repos dominical du 7 juillet 2023 n°  
2023-66

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos  
dominical n° 2023-66

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17, L.3132-29 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'accord départemental sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement & d'équipement de la maison le dimanche dans l'Aisne du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-44 portant décision de fermeture des dimanches dans l'Ameublement du 21 mars 2022 ;

**VU** les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'entreprises et d'organisations professionnelles dont le Conseil du Commerce de France ;

**Considérant que** de violentes émeutes ont eu lieu sur l'ensemble du territoire français depuis le mercredi 28 juin 2023; qu'en raison de ces événements, plusieurs dizaines de magasins ont connu des dégradations importantes ou ont été contraints de fermer préventivement les vendredi 30 juin, samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 juillet 2023 ;

**Considérant que** ces événements ont très fortement impacté l'activité des commerces pendant les soldes d'été, entraînant une forte baisse de leur fréquentation ;

**Considérant que** la période des soldes est un temps fort de l'année pour les commerçants qui leur permet de reconstituer leur trésorerie et d'écouler leurs stocks ;

**Considérant que** la période des soldes est également une période très attendue par les consommateurs ;

**Considérant que** l'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet permettrait aux commerçants de pouvoir répondre rapidement à la demande de leurs clients et tenter de compenser une part des pertes enregistrées ces derniers jours du fait de la crise ;

**Considérant que** l'urgence de la demande et le nombre de dimanches concernés justifient l'absence de consultation des partenaires sociaux ;

**Considérant** cependant que l'article III de l'accord départemental sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement & d'équipement de la maison le dimanche dans l'Aisne exclut expressément toute dérogation fondée sur un autre article du code du travail ; que la liste des ouvertures autorisées prévues par cet accord est strictement limitative ;

**Considérant que** l'arrêté préfectoral n° 2022-44 portant décision de fermeture des dimanches dans l'Ameublement du 21 mars 2022, pris sur le fondement de l'article L3132-29 du code du travail, confirme les dispositions de cet accord ;

**Considérant qu'une** des 10 ouvertures dominicales autorisées par cet accord en été est le premier dimanche des soldes d'été, soit le dimanche 2 juillet 2023 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services de l'Aisne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

### Article 2 :

Toutes les entreprises et établissements de l'Aisne relevant du champ d'application de la convention collective nationale du Négoce de l'Ameublement du 3 mai 1995 sont exclus de la présente dérogation ;

### Article 3 :

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Ainsi, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Les salariés volontaires bénéficieront du repos hebdomadaire suivant les modalités prévues à l'article L.3132-20 du code du travail ;

### Article 4 :

Chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable ;

### Article 5 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien ;

### Article 6 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures ;

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.



**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs :

A Laon, le **- 7 JUIL. 2023**

Le Préfet de l'Aisne



**Thomas CAMPEAUX**



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

02-2023-07-07-00005

arrêté préfectoral portant dérogation au  
principe du repos dominical du 7 juillet 2023  
n°2023-65



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe du repos  
dominical n° 2023-65

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17, L.3132-29 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

**VU** les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'entreprises et d'organisations professionnelles dont l'Alliance du commerce du 5 juillet 2023 ;

**Considérant que** de violentes émeutes ont eu lieu sur l'ensemble du territoire français depuis le mercredi 28 juin 2023; qu'en raison de ces événements, plusieurs dizaines de magasins relevant des secteurs des grands magasins, des enseignes succursalistes de l'Habillement et des enseignes succursalistes de la chaussure ont connu des dégradations importantes ou ont été contraints de fermer préventivement les vendredi 30 juin, samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 juillet 2023 ;

**Considérant que** ces événements ont très fortement impacté l'activité des commerces pendant les soldes d'été, entraînant une forte baisse de leur fréquentation ;

**Considérant que** la période des soldes est un temps fort de l'année pour les commerçants qui leur permet de reconstituer leur trésorerie et d'écouler leurs stocks ;

**Considérant que** la période des soldes est également une période très attendue par les consommateurs ;

**Considérant que** l'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet permettrait aux commerçants des secteurs concernés par la demande de pouvoir répondre rapidement à la demande de leurs clients et tenter de compenser une part des pertes enregistrées ces derniers jours du fait de la crise ;

**Considérant que** l'urgence de la demande et le nombre de dimanches concernés justifient l'absence de consultation des partenaires sociaux ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services de l'Aisne relevant de la convention collective nationale des Grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des enseignes succursalistes de l'Habillement (IDCC 675) et de la convention collective nationale du Commerce succursaliste de la chaussure (IDC 468) sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés le dimanche 9 juillet 2023 ;

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Ainsi, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Les salariés volontaires bénéficieront du repos hebdomadaire suivant les modalités prévues à l'article L.3132-20 du code du travail ;

**Article 3 :**

Chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable ;

**Article 4 :**

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien ;

**Article 5 :**

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures ;

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs :

A Laon, le 07/07/2023

Le Préfet de l'Aisne



2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)



 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Hauts-De-France

02-2023-07-07-00004

DDETS 02- Décision d'affectations et intérim  
DDETS de l'Aisne N°2023-T-Affectations 02-04  
(Bruno DROLEZ)



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités Hauts-de-France**

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE  
N° 2023-T- Affectations 02 - 04**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET GESTION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'AINES**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA  
REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1.1 :**

**Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons :**

Les inspecteurs les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de contrôle n° 1 de Laon-Soissons sise cité administrative à 02016 LAON cedex et cité administrative 10 rue de Mayenne à 02200 SOISSONS :

**Responsable de l'unité de contrôle :** Madame Viviane WEBER, inspectrice du travail;

**Section 01-01 – Thiérache :** Vacante ;

**Section 01-02 – Coucy-Vervins :** Madame Armelle DEMATTE, Inspectrice du travail

**Section 01-03 Laon Nord:** Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU, Inspecteur du Travail ;

**Section 01-04 Laon Sud:** Madame Alice PILATOWSKI, Inspectrice du travail ;

**Section 01-05 Transports :** Vacante;

**Section 01-06 Agriculture :** Vacante ;

**Section 01-07 Soissons Nord :** Monsieur Dany PELTIER, Inspecteur du Travail

**Section 01-08 Soissons Sud :** Vacante

**Section 01-09 Château Thierry Ouest :** Madame Salima MEROUANI Inspectrice du Travail ;

**Section 01-10 Château Thierry Est :** Vacante

**Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :**

Les inspecteurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 2 sise 25 rue Albert Thomas - 02100 SAINT-QUENTIN - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98.

**Responsable de l'unité de contrôle :** M. Emmanuel FACON, directeur adjoint du travail

**Section 02-01 Bohain :** Mme Pauline BELE, Inspectrice du travail.

**Section 02-02 Transports :** M. Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail.

**Section 02-03 Gauchy :** Vacante

**Section 02-04 Fayet :** Vacante

**Section 02-05 Basilique :** Mme Catherine BRASSELET, Inspectrice du travail.

**Section 02-06 Agriculture :** Mme Véronique MARCHAND, Inspectrice du travail.

**Section 02-07 Chauny-Tergnier :** vacante

M. Emmanuel FACON, directeur-adjoint du travail, est chargé de l'intérim du contrôle des entreprises de la section 02-07 ; il est en outre compétent, sur cette section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Article 1.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

➤ **Unité de contrôle 01 de Laon-Soissons :**

**Intérim des inspecteurs du travail**

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 Soissons Nord est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'inspectrice du Travail de la section 01-09 Château Thierry Ouest est assuré par l'inspecteur du travail de la 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle,

➤ **Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :**

**Intérim des inspecteurs du travail**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06.

En cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05.

En cas d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 1.3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les mêmes modalités que l'intérim de contrôle.

**Article 1.4 : Intérim des sections non pourvues**

**Unité de contrôle 01 de Laon-Soissons :**

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-01 – Thiérache** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 01-04,

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-05 Transports** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Madame Viviane WEBER, Responsable de l'Unité de contrôle, pour les établissements du secteur généraliste correspondant au canton de VILLERS-COTTERETS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 01-09

Par Monsieur Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail affecté à l'UC 02 Saint-Quentin, pour les établissements du secteur Transports, correspondant au territoire de l'UC1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-06 Agriculture** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Madame Viviane WEBER, Responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 02-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-08 Soissons Sud** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Monsieur Dany PELTIER Inspecteur du Travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 01-09

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 01-10 Château Thierry Est** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Madame Salima MEROUANI Inspectrice du Travail ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07

#### **Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin :**

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 02-03– Gauchy** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Mme Catherine BRASSELET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 02-04– FAYET** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par Mme Pauline BELE, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

Ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de la section d'inspection du travail **Section 02-07 Chauny-Tergnier** non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Par le Responsable d'Unité de contrôle en 1<sup>er</sup> lieu ; puis l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06.

**Article 1.5** : L'intérim de la responsable de l'Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons est assuré par M. Emmanuel FACON, responsable de l'Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin.

L'intérim du responsable de l'Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin est assuré par Madame Viviane WEBER, responsable de l'Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux responsables d'unité de contrôle l'intérim est assuré par Madame Carine MONTIGNY, DDETS Adjointe.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.1 à 1.5 l'intérim est assuré par la responsable du Pôle Travail de la DDETS, Madame Carine MONTIGNY, DDETS Adjointe.

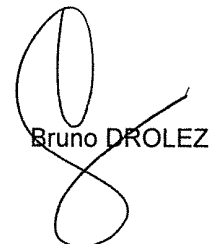
**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.5 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 4** : La décision du 30 mai 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est abrogée.

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le **07 JUL. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

  
Bruno DROLEZ